

would be likely to substantially alter the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing through first nation lands of the Gwich'in or Sahtu First Nation or waters adjacent to those first nation lands, the board shall notify the water authority in writing of its determination.

Access to information

(2) A water authority shall provide a board with such information in its possession as the board requires in order to make a determination under subsection (1).

Conditions for authorization

(3) Notwithstanding any other Act, a water authority that is notified by a board under subsection (1) may not authorize the proposed use of waters or deposit of waste unless

(a) the applicant and the first nation have entered into an agreement to compensate the first nation for any loss or damage resulting from the alteration; or

(b) the applicant or the first nation applies to the board for a determination pursuant to subsection 79(1).

Referral of compensation to board

79. (1) If a compensation agreement referred to in section 77 or 78 is not entered into within the period allowed by the rules of the board, the applicant or the first nation may apply to the board for a determination of compensation.

Determination of compensation

(2) On an application pursuant to subsection (1), the board shall determine the compensation payable in respect of the proposed use of waters or deposit of waste, taking into consideration

(a) the effect of the proposed use or deposit on

(i) the first nation's use of waters when on or flowing through its first nation lands or waters adjacent to its first nation lands, or

(ii) its first nation lands, taking into account any cultural or special value of those lands to the first nation;

(b) the nuisance or inconvenience to the first nation, including noise, that may result on first nation lands;

a) dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'extérieur de la région désignée pour laquelle il a été constitué;

b) à l'intérieur de celle-ci, dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Renseignements

(2) L'autorité de gestion des eaux est tenue de fournir à l'office les renseignements qui sont en sa possession et que celui-ci peut exiger pour parvenir à la conclusion visée au paragraphe (1).

Condition préalable

(3) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité de gestion des eaux qui fait l'objet de la notification prévue au paragraphe (1) ne peut délivrer l'autorisation que si le demandeur a conclu avec la première nation un accord d'indemnisation ou si la question de l'indemnité payable à la première nation a fait l'objet de la demande prévue au paragraphe 79(1).

Renvoi à l'office

79. (1) En cas de défaut de conclure l'accord d'indemnisation visé aux articles 77 ou 78 dans le délai fixé par les règles de l'office, le demandeur de permis ou d'autorisation ou la première nation peut demander à l'office de fixer l'indemnité.

Indemnité

(2) Saisi d'une telle demande, l'office tient compte, pour fixer l'indemnité, des facteurs suivants :

a) l'effet de l'activité projetée soit sur l'utilisation par la première nation des eaux qui sont sur ses terres, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, soit sur ces terres compte tenu de leur valeur culturelle ou particulière pour la première nation;

b) les nuisances et inconvénients — notamment le bruit — que l'activité peut entraîner, pour la première nation, sur ses terres;

c) les effets sur l'exploitation des ressources fauniques par la première nation;

d) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans les circonstances.